

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Daniel Sormanni, Pascal Spuhler, Sandro Pistis, Florian Gander, Henry Rappaz, Francisco Valentin, Christian Decorvet, Jean-François Girardet, Françoise Sapin, Jean-Marie Voumard

Date de dépôt : 14 septembre 2016

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 308A Déduction (nouvelle teneur)

Après fixation du montant annuel arrondi, il est procédé sur chaque taxe à une
déduction de 400 F ou jusqu'à concurrence du montant annuel arrondi, s'il est
inférieur à 400 F.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi concerne la déduction forfaitaire accordée à chaque contribuable soumis à la taxe professionnelle communale.

En effet aujourd'hui cette déduction de 170 F n'est plus suffisante pour donner un coup de pouce à l'activité des PME et des artisans, principaux pourvoyeurs d'emplois à Genève.

L'activité économique ralentit, les salaires ne progressent pas et le coût de la vie à Genève reste très élevé ; les ménages sont impactés, ce qui freine la consommation de biens usuels de proximité et affecte les artisans et commerçants en premier lieu.

En conséquence, il serait utile d'alléger, voire de réduire à zéro la taxe professionnelle pour toutes les petites entreprises qui paient aujourd'hui jusqu'à 400 F.

En augmentant le forfait on va atteindre cet objectif de manière simple et mécanique.

Conséquences financières

Pas de conséquences financières prévisibles pour l'Etat.

Les communes seront impactées par une légère baisse des recettes de la taxe professionnelle.

Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.